

Bureau d'Etudes Rurales

Aménagement - Hydraulique

Département du nord

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE DRAINAGE DE ARNEKE

Dossier de déclaration
au titre de la loi sur l'eau

DRAINAGE AGRICOLE

PROGRAMME 2007

OCTOBRE 2007

B.E.R. : 372 Avenue de Saint-Omer - 62610 ARDRES - Tél. : 03 21 82 81 60 - Fax : 03 21 82 35 61

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - Ordonnance du 23 Septembre 1967
R.C. SAINT-OMER C 577 290 026 (72 C 2) - TVA FR 80 577 290 026 - Compte de chèques : Crédit Agricole Ardres n° 13045008000

3 NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Nature de l'opération

Le présent dossier de déclaration est établi pour la réalisation du programme 2007 de drainage agricole pour le compte de l'ASAD d'Arnèke.

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN). L'établissement du projet de drainage est réalisé sur la base :

- des plans topographiques, réalisés par le géomètre DLPG Bruno Gilles ;
- de l'étude pédologique, réalisé par le cabinet SOGETI.

3.2 Descriptif de l'opération

Cette opération aura pour intérêt de mieux maîtriser le régime des eaux et d'abaisser des plans d'eau des sols hydromorphes ce qui permettra d'améliorer le rendement et la fertilité des sols.

Le projet de drainage ci présenté concerne un site pour une superficie totale de **12,1905 ha** sur la région naturelle de la Flandre occidentale.

Il ne sera procédé à aucune modification des pratiques culturales.

3.3 Localisation de l'ouvrage

La parcelle à drainer est située à l'ouest du territoire communal de Noordpeene, dans la région naturelle du **Westhoek** (flandre occidentale).

Situation du projet (IGN 25 000^{ème})

La commune de Noordpeene, d'une superficie de 1 712 ha fait partie du canton de Cassel regroupant 13 communes. Le recensement de 1999 indique une population sans double compte de 674 habitants.

La commune est traversée par le TGV Paris-Calais d'est en ouest. Les principales voies d'accès sont les routes départementales n°138, 55 et 26.

Le principal exutoire superficiel de la commune est la Peene Becque, dont la vallée est située entre les monts Balingberg (70 m) et Tom (62 m). Le nord est du village correspond aux

premiers contreforts des monts des Flandres. La Peene Becque rejoint plus en aval la vallée de l'Yser.

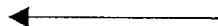
Le sud-ouest du territoire est situé dans le bassin versant du ruisseau du Schoubrouck, convergeant vers les marais, où l'altitude atteint par endroit -5 m sous le niveau de la mer. 10 % du territoire communal correspond au marais à des zones de marais.

La parcelle concernée par le projet de drainage est donc située au sud-ouest du territoire communal, à environ 800 m au sud du bourg de Buysseure.

Le casier longe la VC du Petit Paradis au nord et un chemin rural à l'ouest.



Vue du casier depuis le chemin rural (intersection avec la VC du Petit Paradis)

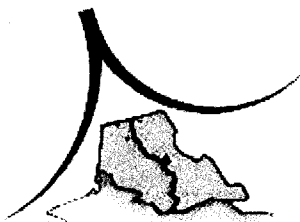


Vue du casier depuis la VC du Petit Paradis



Les travaux de drainage seront réalisés sur les parcelles présentées ci-dessous suivant le lieu dit, le numéro de cadastre, la section et le numéro de parcelle.

Les parcelles cadastrales concernées sont reprises dans le tableau figurant en annexe (source : USAN)



Bureau d'Etudes Rurales

Aménagement - Hydraulique

COURRIER REÇU LE

20 DEC. 2007

UNION DES SYNDICATS

Union des Syndicats
d'Assainissement du Nord
5 rue du Bas
59 320 RADINGHEM

Ardres, le 19 décembre 2007

Programme de drainage agricole
Mesures compensatoires ASAD Arneke

A l'attention de Mr le Président

Monsieur,

Vous nous avez transmis en date du 17 décembre 2007 la copie du courrier que vous a envoyé la police de l'eau concernant le programme de drainage 2007 de l'ASAD d'Arneke. Des précisions y sont demandées concernant les mesures compensatoires.

Pour la parcelle à drainer (Noordpeene), les mesures compensatoires comprennent une remise en état des berges, un engazonnement au départ de chaque collecteur et le curage de l'ensemble des fossés situés au droit de la parcelle. Les travaux seront réalisés sur la période allant de août à décembre inclus. Les émissaires feront l'objet d'une signalisation adaptée.

Toutes les haies et tous les arbres seront maintenus. La haie qui borde le chemin située à l'ouest de la parcelle sera renforcée.

Une bande enherbée d'une largeur de 6 m sera créée au sud de la parcelle, entre la parcelle et le ruisseau qui la longe.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas PANNEQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

ASAD DE ARNEKE

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

16 Rue Emile Verhaeren

59470 WORMHOUT

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Drainage agricole - programme 2007 - Arneke
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00169

LAMBERSART, le 09/01/2008

21 SEP 08

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à **DRAINAGE AGRICOLE - PROGRAMME 2007 – ARNEKE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/11/2007 et pour lequel vous avez déposé un additif au dossier en date du 19/12/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NOORDPEENE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de NOORDPEENE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule,

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
Drainage agricole - Programme 2007
COMMUNE DE NOORDPEENE

Dossier n° 59-2007-00169

Le préfet du NORD

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2007, présenté par l'Association syndicale autorisée de drainage d'Arneke représentée par Monsieur le Président BOLLENGIER Denis, enregistré sous le n° 59-2007-00169 et relatif à : Drainage agricole - Programme 2007 ;

donne récépissé à Association syndicale autorisée de drainage d'Arneke

de sa déclaration concernant :

Drainage agricole - Programme 2007

dont la réalisation est prévue sur la commune de NOORDPEENE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/12/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de NOORDPEENE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de NOORDPEENE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

12 NOV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de
l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr